

Sommaire :

ACTUALITÉS : p.2-4

- Incendies en Gironde
- Le SMIC revalorisé le 1er juin 2026
- Gironde : recensement des dégâts occasionnés par les orages de grêle
- PAC 2026 : déclarer les accidents de culture

LES AIDES : p.5-8

- Aide à la réorientation des exploitations viticoles
- Aide aux investissements en exploitations pour la protection contre la sécheresse
- Aide de crise ENGRAIS

LES FORMATIONS 2026 AFOCG33 : p.8

ACTUALITÉS

- **Incendies en Gironde** - Sources : chambre d'agriculture de la Gironde – Msa

L'appui de la MSA

Face à la situation d'urgence, la MSA propose un accompagnement spécifique :

- Un accompagnement économique (échéanciers de cotisations, examen des demandes de remise de majorations de retard, dispositifs de prise en charge existants)
- Un accompagnement social personnalisé
- Un soutien psychologique pour celles et ceux qui en ressentent le besoin

Ligne dédiée urgence crise : 05 56 01 48 33

Contact recouvrement : [recouvrementamiable.blf\(at\)msa33.msa.fr](mailto:recouvrementamiable.blf(at)msa33.msa.fr)

Accompagnement social et psychologique : [accueilsocial\(at\)msa33.msa.fr](mailto:accueilsocial(at)msa33.msa.fr) | 05 56 01 83 64

A disposition également, les informations utiles pour [adapter l'organisation de son travail pour protéger les personnes et prévenir les départs de feu](#).

Afin de répondre à vos questions, un numéro dédié est mis en place par la **Chambre d'Agriculture de la Gironde**, de 9h à 12h45 et de 13h15 à 17h : **05 24 44 99 46**

Quelles activités agricoles sont autorisées sur votre exploitation ? Vigilance rouge feux de forêt
A retenir du **nouvel arrêté** publié le **31 juillet 2026**

- Dans les communes à dominante forestière et sans restriction d'horaire, l'accès aux parcelles est accordé, pour permettre les activités agricoles pour les cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, ainsi que la viticulture.
- Sont également concernés par cette autorisation les exploitants agricoles et apiculteurs pour le besoin des animaux.
- Les prestataires, services de conditionnements et transporteurs liés aux activités mentionnées ci-dessus ont également accès à ces parcelles.

Les activités susmentionnées doivent être réalisées en présence d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. La présence d'un extincteur est également recommandée.

✗ Tous les travaux de moisson, fenaison, broyage et pressage restent INTERDITS de 14h à 20h (arrêté du 7 juillet 2026) sur tout le département.

[Télécharger l'arrêté du 31 juillet 2026](#)

- **Le SMIC revalorisé au 1er juin 2026** - Sources : impot.gouv - Fdsea

La revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est de 2,41 % au 1er juin 2026, portant le SMIC mensuel brut à 1 867,02 euros.

Le SMIC a augmenté de 2,41 % au 1er juin 2026, ce qui représente une hausse de 34,82 euros du SMIC mensuel net.

Nouveaux montants à partir du 1er juin 2026 :

- SMIC horaire brut : 12,31 euros (contre 12,02 euros au 1er janvier 2026).

- SMIC mensuel brut (35 heures) : 1 867,02 euros (contre 1 823,03 euros au 1er janvier 2026).
- SMIC mensuel net estimé : 1 477,93 euros (contre 1 443,11 euros au 1er janvier 2026).

Le 2 juillet dernier, la FNSEA et la FNCUMA sont parvenues à un accord avec la majorité des organisations syndicales de salariés sur une évolution de la grille nationale des salaires minima pour les entreprises de la production agricole et les CUMA.

Cette nouvelle grille de salaires fait donc l'objet d'un nouvel avenant à la convention collective nationale. Il s'agit de l'avenant n°11. En sont signataires, côtés salariés, la CFDT, FO et la CFTC, et côté employeurs, la FNSEA et la FNCUMA.

Nouvelle grille de salaires bruts minima en vigueur pour la production agricole et les CUMA :

Palier	Coefficient d'emploi	Taux horaire applicable depuis le 1 ^{er} juin 2026 - Avenant n°10 CCN PA CUMA	Taux horaire applicable à la suite de l'extension - Avenant n°11 CCN PA CUMA
Palier 1	De 9 à 11	12,02 €-12,31 €*	12,31 €*
Palier 2	De 12 à 16	12,11 €-12,31 €*	12,40 €
Palier 3	De 17 à 24	12,28 €-12,31 €*	12,57 €
Palier 4	De 25 à 35	12,55 €	12,84 €
Palier 5	De 36 à 51	13,08 €	13,37 €
Palier 6	De 52 à 73	13,70 €	13,99 €
Palier 7	De 74 à 104	14,50 €	14,79 €
Palier 8	De 105 à 143	15,50 €	15,79 €
Palier 9	De 144 à 196	16,78 €	17,07 €
Palier 10	De 197 à 270	18,58 €	18,87 €
Palier 11	De 271 à 399	21,15 €	21,44 €
Palier 12	400	24,16 €	24,45 €

- **Gironde : recensement des dégâts occasionnés par les orages de grêle** - Sources : Chambre d'Agriculture de Gironde - Cegara

Des orages de grêle ont éclaté dans certains secteurs de Gironde courant juillet et d'autres épisodes orageux sont susceptibles de survenir dans les prochains jours.

Un formulaire est mis à votre disposition pour signaler les dommages causés par les orages, qu'ils soient déjà survenus ou qu'ils résultent des épisodes à venir.

Remplissez-le afin de permettre l'évaluation de la situation et, le cas échéant, le déclenchement des dispositifs d'aide adaptés (Indemnité de solidarité nationale, reconnaissance en calamité agricole, dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties – TFNB...)

- Formulaire à compléter en ligne [ICI](#)

Les accidents de culture concernent la culture principale et doivent être signalés sur Télépac (**le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions**) :

- Si la présence du couvert déclaré est remise en cause
- Si les conditions requises pour l'admissibilité du chanvre sont remises en cause
- Si les conditions requises pour l'éligibilité à une aide ne sont plus remplies
- Si les conditions nécessaires pour bénéficier du caractère IAE ne sont plus remplies

Les accidents de cultures regroupent :

- L'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;
- Les dégâts occasionnés par des maladies, des ravageurs ou des prédateurs ;
- Les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives ;
- La dégradation des sols et des couverts par l'installation non autorisée de caravanes de gens du voyage.

Un accident de culture doit être signalé quand :

- Il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus ;
- OU il concerne une surface supérieure à 1 are dans une parcelle de moins de 20 ares.

Les modalités de déclaration des accidents de culture et les conséquences sont différentes selon les situations :

1. La culture était déjà implantée au moment de l'aléa climatique :

- **Une culture de remplacement est possible :** la déclaration PAC doit être modifiée pour que le nouveau code culture soit pris en compte et les aides recalculées en conséquence. L'accident de culture ne doit alors pas être signalé.
- **L'implantation d'une nouvelle culture n'est pas possible :** l'accident de culture doit être signalé sur Télépac via le descriptif des parcelles concernées (une case à cocher est prévue à cet effet). L'admissibilité de la parcelle est conservée, à l'exception des parcelles de chanvre. Dans le cadre de la « voie des pratiques » de l'éco régime, la parcelle reste admissible à condition que la culture ait pu lever. En revanche, la parcelle ne peut plus bénéficier des aides couplées, du caractère IAE ou de l'éligibilité au titre de l'ICHN (mais elle est prise en compte dans le calcul du chargement le cas échéant). Une demande de reconnaissance en cas de force majeure peut être effectuée.

2. La parcelle n'a pas pu être semée :

- **Le couvert cultural 2025 est toujours en place :** Il faut changer le code culture en procédant à une modification de déclaration sur Télépac au niveau de la fiche parcelle concernée, le recalcul des aides se fait automatiquement. Si ce changement de code culture conduit au non-respect de certaines obligations une demande de reconnaissance de cas de force majeure peut être effectuée.
- **La parcelle a été préparée pour le semis et le sol est nu :** Elle doit être déclarée en surface temporairement non exploitée (SNE) et perd l'admissibilité aux différentes aides. Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures, non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant, une demande de reconnaissance en cas de force majeure est à envoyer à la DDT(M).

Une demande de reconnaissance en cas de force majeure doit être déposée **dans les 30 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Plus de précisions sur la notice Télépac "Modification de la déclaration" [ICI](#).

LES AIDES

- **Aide à la réorientation des exploitations viticoles** - Sources : Les aides en Nouvelle-Aquitaine

Objectif : Accompagner les solutions de diversification des productions végétales sous la forme d'une aide à l'investissement, au sein des exploitations engagées dans une démarche de réorientation, en accord avec la feuille de route NeoTerra.

Calendrier : Date limite dépôt des dossiers : **31 décembre 2026**

Bénéficiaire

- Agriculteur actif personne physique ;
- Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire, à l'exclusion des SCI (Société Civile Immobilière) et GFA (Groupement Foncier Agricole) ;
- Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association.

Montant

- Montant minimum de dépenses éligibles : 5 000 € HT au dépôt de la demande d'aide ;
- Montant maximum de dépenses éligibles : 70 000 € HT au dépôt de la demande d'aide ;
- Taux d'aide : **taux de base 40% + bonification Agriculture Biologique 20 %** (projet de réorientation associé avec une démarche en Agriculture Biologique), **soit 60% au maximum.**

Dépenses éligibles

- Cultures pérennes : achats de plants, prestation de travaux de plantation, location de matériel agricole sans chauffeur ;
- Fourniture pour le palissage et matériel de protection contre le gel/grêle des cultures ;
- Équipements / matériel spécifiques (non présent en viticulture) de récoltes, de tailles, d'entretien et de destruction des couverts végétaux, planteuse, semoir ;
- Équipements de gestion des adventices, de réduction de la présence des insectes ravageurs ;
- Stockage de l'eau de pluie : bassin, citerne ou réservoir souple pour la récupération des eaux de pluies des toitures ou couvertures pour un volume d'ouvrage maximum de 800 m³ ;
- Abris froids avec ou sans système de mise hors gel des cultures ;
- Fourniture pour la protection des gibiers ;
- Matériel d'occasion (voir modalités dans le règlement d'intervention).

Dépenses inéligibles

- Investissements liés à l'irrigation ;
- Serres chauffées.

Critères de sélection

Les bénéficiaires ayant leur siège social ou les parcelles arrachées implanté (ées) dans le bassin viticole de Nouvelle-Aquitaine, **doivent arracher au moins 3 ha de vigne** (possibilité de déroger si la SAU* est inférieure à 5 ha après analyse du Service Instructeur) et s'engager à ne pas replanter de vigne.

* Surface agricole utilisée

Dépôt des dossiers à :

Région Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges)
Direction Agriculture, Agroalimentaire et Pêche
Service Filières, Promotion, Qualité
27 Boulevard de la Corderie - CS 3116 -
87031 Limoges Cedex

Documents à télécharger :

1. [Télécharger Règlement](#) (format PDF - 594.72 Ko)
2. [Télécharger Formulaire demande](#) (format PDF - 1.02 Mo)
3. [Télécharger Formulaire de demande](#) (format VND.OPENXMLFORMATS-OFFICEDOCUMENT.WORDPROCESSINGML.DOCUMENT - 106.94 Ko)

Correspondants :

- **Direction de l'agriculture des IAA et de la pêche Service Relation aux Usagers** [05 49 38 49 38](tel:0549384938)
Du lundi au vendredi de 9h à 18h sans interruption

• Aide aux investissements en exploitations pour la protection contre la sécheresse - Sources : FranceAgriMer

Ce dispositif d'aide finance les investissements permettant d'améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face à la problématique de la gestion de la ressource en eau et aux épisodes de sécheresse dont la fréquence augmente. **Délai jusqu'au 31 Décembre 2026.**

Pour que la demande soit éligible, elle doit obligatoirement comprendre au moins un matériel d'irrigation et au moins un outil d'aide à la décision.

L'investissement doit respecter les points 157 et 158 des dispositions des Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.

Ce contrôle de l'éligibilité du matériel au regard des lignes directrices agricoles de l'Union européenne est réalisé par la DDT(M) du département du demandeur sur la base de la demande déposée sur la téléprocédure.

Montant de l'aide

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **1000 €** et le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à **40 000 € HT pour les exploitations et de 150 000 € HT pour les CUMA et ASA.**

Le taux de l'aide est fixé à :

- **30 % du coût HT** des investissements en annexe de la décision et **majoré de 10 points** pour les Entreprises dont les **nouveaux installés et/ou jeunes agriculteurs** ont au moins 20 % du capital social. Pour les demandes des **coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**, le taux de base est **majoré de 10 points.**

Comment faire la demande ? La demande est composée de :

- **Une demande d'aide** : après instruction par les services de la DDT(M) et de FranceAgriMer et sous réserve que la demande réponde aux critères prévus dans la décision, une notification d'octroi est transmise au demandeur. Cette notification rappelle notamment la date limite pour l'achat du matériel et le dépôt de la demande de paiement.
- **Une demande de paiement** : cette demande doit être déposée après l'achat du matériel et avant la date limite indiquée dans la notification d'octroi.

Le dossier de demande d'aide est déposé sur la téléprocédure PAD ([cliquer ici pour y accéder](#)) et doit impérativement comporter les **pièces suivantes** :

- Les **devis** détaillés et chiffrés des investissements avec un intitulé permettant l'identification du matériel par rapport à celui listé en annexe de la décision,
- Les **statuts de la société** demandeuse pour :
 - Les autres formes sociétaires que GAEC, EARL et SCEA ;
 - La présence d'un associé Jeune Agriculteur ou Nouvellement Installé quelle que soit la forme de la société,
 - Les sociétés coopératives agricoles de type 1 et 2,
- Pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés, l'attestation MSA,
- Un document d'identité pour les demandeurs physiques,
- Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le fichier des associés coopérateurs.
- Pour l'examen de l'éligibilité du matériel d'irrigation au regard des lignes directrices agricoles et forestières, les pièces suivantes devront être également jointe à la demande d'aide :
 - Formulaire d'informations relatif à une demande d'aide pour un investissement en exploitation pour la protection contre la sécheresse » dûment complété. Ce formulaire est disponible sur la téléprocédure dédiée au dépôt et sur le site internet de FranceAgriMer ;
 - Les pièces justificatives dépendant du projet financés (exemples : mesure de la consommation d'eau, récépissé de déclaration d'autorisation de prélèvement...).

La demande de paiement doit impérativement comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- La copie des factures détaillées de l'ensemble des investissements et dépenses avec un intitulé explicite ;
- Les relevés bancaires au nom du bénéficiaire de l'aide.

La téléprocédure de dépôt des demandes d'aide est ouverte et accessible en [cliquant ici](#).

La demande de paiement est ouverte et accessible en [cliquant ici](#).

Pour toute question, vous pouvez nous contacter par le biais du [portail d'assistance aux utilisateurs des téléservices de FranceAgriMer](#) ou par téléphone au 01 73 30 25 00 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) en sélectionnant la rubrique 7 « Autres demandes ».

Suite à la publication de la décision modificative INTV-SIIF-2026-28, un demandeur peut déposer plusieurs demandes au titre du présent dispositif, sous réserve qu'un même matériel ne fasse pas l'objet de plusieurs demandes d'aide.

Documents associés

- [Décision consolidée INTV-SIIF-2023-09 25/05/2025 - pdf – 147.83 KB](#)
- [Décision prolongeant l'ouverture de la téléprocédure 19/12/2024 - pdf – 85.94 KB](#)
- [Décision INTV-SIIF-2025-78 Prolongation 05/12/2025 - pdf – 87.29 KB](#)
- [Schéma système d'irrigation 02/02/2026 - pdf – 91.04 KB](#)
- [INTV-SIIF_2026_28_DM_sécheresse_dépôts multiples](#)

Aide de crise ENGRAIS - Sources : FranceAgriMer - CEGARA

Ouverture du dispositif exceptionnel de **prise en charge du surcoût des engrais minéraux simples**, dépôt de la demande du **1er août au 06 novembre 2026**.

L'aide donne droit au versement d'un montant de **50 €/T d'engrais éligible**. Ce montant est bonifié à hauteur de 70 €/T d'engrais éligibles pour les exploitations les plus exposées, dont les engrais pèsent plus de 10% de leurs charges d'exploitation totales sur le dernier exercice clos avant le 31 décembre 2025 ou pour les jeunes agriculteurs.

Les engrais éligibles à l'aide sont les **engrais minéraux azotés simples**. Il s'agit de produits composés d'azote pouvant contenir des éléments nutritifs secondaires (calcium, magnésium, sodium, soufre), et des oligoéléments, mais sans phosphore, ni potasse : urée, ammonitrates, solutions azotées, autres engrais minéraux simples azotés.

Eligibilité

- Exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole.
- Petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié, dont le siège se situe en France.
- Immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement.
- Avoir acheté des engrais minéraux azotés simples sur la période du 1er juin au 30 septembre 2026.

Montant de l'aide

- Minimum : 750 €

- Plafond : 50% du tonnage d'engrais minéraux azotés simples achetés sur le dernier exercice 2025 ou plafond reconstitué

Dépôt du dossier : sur le [PAD de Franceagrimer](#), du 1er août au 06 novembre 2026 à 14 h. Une seule demande doit être déposée par SIREN.

Plus d'information : [FranceAgrimer](#)

Pour toute question : aide-engrais@franceagrimer.fr

Les prochaines Formations 2026 à l'Afocg33

Dates	Durée	Quelle formation ?	Formateur référent
08/09	2 jours	TRAVAILLER A PLUSIEURS EN SOCIÉTÉ : Y ALLER OU PAS ? Intervenante spécialisée : Céline Gentile FDSEA	Christelle Sorges
10/09	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX ADMINISTRATIFS EN AGRICULTURE	Christelle Sorges
05/11	1 jour	ARRÊT DE MON ENTREPRISE : COMMENT JE M'Y PRÉPARE ?	Marine Justo
19/11	1 jour	FORTIFIER MA STRATÉGIE FISCALE : MICRO BA / RÉEL	Marine Justo
24/11	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX ADMINISTRATIFS EN AGRICULTURE	Christelle Sorges
2027	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX DE LA PAC Intervenante spécialisée : Virginie Lannuzel du CEGARA	Marine Justo
À définir	2 jours	DÉVELOPPER L'EFFICACITÉ ET LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL	Christelle Sorges

N'hésitez pas à vous rapprocher des formateurs.ices référent.es pour plus d'informations et vous inscrire par mail auprès de : contact@aafocg33.fr



Parc Descartes - Bât A – 6 Avenue Descartes - 33370 Artigues-près-Bordeaux
Tel : 05 56 31 93 10 - contact@aafocg33.fr - www.interafocg.org